

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE GROSMAGNY

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 10

Absents représentés : 1

Votants : 11

Date de la convocation

18/11/2022

Date d'affichage

18/11/2022

au siège de la Mairie

Séance du : 25 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 25 Novembre à dix-neuf heures le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léguillon Maurice, Maire.

Etaient présents : Léguillon Maurice– Naas Christan - Chaumerliac Agnès- Collin Bernadette – Besson Martine– Barré Edmond - Petit-Prêtre Virginie – Perrez Thierry - Peltier Laura- Barberet Yannick-

Etaient excusés avec pouvoir : Eric OTERNAUD a donné pouvoir à Virginie PETIT-PRÊTRE

Etaient excusés : Patricia Laemlin, Natacha Heintz, Yves Laurent Hervé

Secrétaire de séance : Chaumerliac Agnès

N° 2022-09-01

MARCHE DE TRAVAUX MAGASIN : SUPPLEMENT A PRENDRE EN COMPTE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, s'agissant de l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation d'une ferme auberge en magasin et ateliers destinés aux produits alimentaires locaux et d'un restaurant il est nécessaire de prendre en compte des suppléments sur le marché des offres étudiées par la Commission d'appel d'offres le 14/01/2022.

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article L 2122-21,

Après étude du compte rendu de la Commission d'appel d'offres et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Autorise le Maire à prendre en compte les suppléments suivants :

Lot numéro 04 : CHARPENTE BOIS / COUVERTURE :

SAS PY ELIAS ZA de la Goutte d'Avin 90200 AUXELLES- BAS pour un montant de 17 750.80 euros Ht soit 21 300.96 euros TTC

Lot numéro 11 EQUIPEMENT DE CUISINE :

INSTALL'NORD 900 Avenue Oehmichen ZI Technoland 25460 ETUPES pour un montant de 10 318.30 euros HT soit 12 381.96 euros TTC

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la suite de ces travaux.

N° 2022-09-02

SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY : MODIFICATION DES STATUTS

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1 et L5211-17,
- Le courrier du 16 juin 2022 de Mr le Préfet demandant que le comité syndical délibère afin de faire apparaître sur les statuts, la modification statutaire relative au transfert de compétence par le SMIBA de la compétence eau de la partie sommitale du Ballon d'Alsace.
- la délibération du Syndicat des Eaux de Giromagny n°20-2022 du 19/09/2022 portant proposition de modification de ses statuts,

Considérant

- Le transfert de la compétence eau potable au Ballon d'Alsace (partie sommitale) en provenance du SMIBA depuis le 1^{er} janvier 2019 : modification des statuts du Syndicat des Eaux (transfert des réseaux, des biens et de toutes les subventions rattachées à ces biens).

Monsieur le Maire propose d'entériner la modification statutaire du Syndicat des Eaux de Giromagny. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification statutaire proposée.

Ampliation de la présente délibération sera transmise au Syndicat des Eaux de Giromagny

N° 2022-09-03

**CONVENTION RELATIVE AUX SUBVENTIONS DES COMMUNES AU COLLEGE
POUR LES SORTIES SCOLAIRES**

Le Maire présente au conseil municipal un projet de convention relative aux subventions des communes au collège pour les sorties scolaires.

Cette convention permettra d'apporter un financement complémentaire pour les sorties pédagogiques et les voyages scolaires pour les élèves du Collège Val de Rosemont à Giromagny.

Ce financement intervient en complément de la participation financière versée par le collège et par les familles concernées par ces sorties.

La participation financière versée par les 11 communes du secteur sera de 16 euros par élève scolarisé au collège durant l'année scolaire en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention avec le collège Val de Rosemont à Giromagny.
- Dit que le versement de la subvention s'effectuera chaque année à la réception d'une notification par le collège Val de Rosemont de Giromagny.

N° 2022-09-04

CCVS RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Le Maire donne lecture du rapport d'activité 2021, sur les services de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Dit avoir pris connaissance du rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

N° 2022-09-05
ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES EXERCICE 2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de GROSMAGNY, d'une surface de 188 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 14/12/2020. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

En accord avec l'ONF les parcelles 26,27,28 et 29 seront retirées de l'état d'assiette.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences : Toutes essences des parcelles 14, 15 et chablis		X	Grumes Essences :	Trituration	Bois bûche Bois énergie

- Pour les futaies affouagères (1), décide les découpes suivantes :
 standard autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
 Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 14, 15 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	14, 15	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

N° 2022-09-06

CENTRE DE GESTION BELFORT : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GROUPE « ASSURANCES COLLECTIVES » 2023-2025

VU

le code général des collectivités territoriales,
le code des marchés publics,
le code des assurances,
le code général de la fonction publique,
le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
la délibération du conseil municipal chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Le Maire expose :

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les six propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Nouveau Taux	Variante à 90%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	7,29 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,43 %	8,54 %
<u>5Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	9,75 %	8,83 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les

déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- | |
|--|
| <p><input type="checkbox"/> d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.75 %</p> |
|--|

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2%

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

N° 2022-09-07

SUBVENTION CLASSE DE NEIGE POUR UN ELEVE A ANJOUTEY

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de verser une subvention à l'Ecole La Madeleine, 1 Rue d'Etueffont 90170 Anjoutey d'un montant de 10 euros, ceci afin de participer à la classe de neige, pour un élève habitant Grosmagny et scolarisé à Anjoutey.

N° 2022-09-08

**REHABILITATION D'UNE FERME EN MAGASIN, ATELIER DE TRANSFORMATION
TRANCHE 2 : RESTAURANT ET LOGEMENT DEMANDE DE SUBVENTION DETR
DSIL**

Monsieur le Maire expose le projet réhabilitation d'une ferme en magasin, atelier de transformation
Tranche 2 : Restaurant et logement

Après examen et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Sollicite une aide financière au titre de l'Etat (DETR, DSIL,) au taux maximum

- Dit que le plan de financement sera annexé au dossier
- Adopte l'opération qui s'élève à 259 100 € H.T., soit 310 920 € T.T.C. suivant devis.
- Dit que l'élaboration se fera en 2023 si les subventions sont accordées,
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

N° 2022-09-09

**REHABILITATION D'UNE FERME EN MAGASIN, ATELIER DE TRANSFORMATION
TRANCHE 2 : RESTAURANT ET LOGEMENT DEMANDE DE SUBVENTION LE
DEPARTEMENT AIDE AUX COMMUNES 2023 - 2024**

Monsieur le Maire expose le projet réhabilitation d'une ferme en magasin, atelier de transformation
Tranche 2 : Restaurant et logement

Après examen et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Sollicite une aide financière au titre du DEPARTEMENT Aide aux communes années 2023 et 2024 au taux maximum
- Dit que le plan de financement sera annexé au dossier
- Adopte l'opération qui s'élève
 - Pour l'année 2023- tranche 2 Restaurant à 107 400 € H.T., soit 128 880 € T.T.C.
 - Pour l'année 2024 - la tranche 2 Logement à 91 700 € HT soit 110 040 € TTC
- Dit que l'élaboration se fera en 2023 -2024 si les subventions sont accordées,
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

N° 2022-09-10

**REHABILITATION D'UNE FERME EN MAGASIN, ATELIER DE TRANSFORMATION
- EMPRUNT**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Mr Le Maire :

- A solliciter la banque des territoires pour le financement de la réhabilitation d'une ferme en magasin, atelier de transformation.
- A signer tous les documents nécessaires pour ces démarches

Fait et délibéré le 25 Novembre 2022

**N° 2022-09-01 : MARCHE DE TRAVAUX MAGASIN : SUPPLEMENT A
PRENDRE EN COMPTE**

**N° 2022-09-02 : SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY : MODIFICATION
DES STATUTS**

**N° 2022-09-03 : CONVENTION RELATIVE AUX SUBVENTIONS DES
COMMUNES AU COLLEGE POUR LES SORTIES SCOLAIRES**

N° 2022-09-04 : CCVS RAPPORT D'ACTIVITES 2021

**N° 2022-09-05 : ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES EXERCICE
2023**

**N° 2022-09-06 : CENTRE DE GESTION BELFORT : RENOUELEMENT
DU CONTRAT GROUPE « ASSURANCES COLLECTIVES » 2023-2025**

**N° 2022-09-07 : SUBVENTION CLASSE DE NEIGE POUR UN ELEVE A
ANJOUTEY**

**N° 2022-09-08 : REHABILITATION D'UNE FERME EN MAGASIN,
ATELIER DE TRANSFORMATION TRANCHE 2 : RESTAURANT ET**

LOGEMENT DEMANDE DE SUBVENTION DETR DSIL
N° 2022-09-09 : REHABILITATION D'UNE FERME EN MAGASIN,
ATELIER DE TRANSFORMATION TRANCHE 2 : RESTAURANT ET
LOGEMENT DEMANDE DE SUBVENTION LE DEPARTEMENT AIDE AUX
COMMUNES 2023 – 2024
N° 2022-09-10 : REHABILITATION D'UNE FERME EN MAGASIN,
ATELIER DE TRANSFORMATION - EMPRUNT

Signature des membres présents

LEGUILLON Maurice	NAAS Christian	PELTIER Laura
		Absent
PETTIT-PRÊTRE Virginie	PERREZ Thierry	HEINTZ Natacha
Absent	Absent	Représenté
LAEMLIN Patricia	HERVE Yves Laurent	OTERNAUD Eric
	CHAUMERLIAC Agnès	BARRE Edmond
BESSION Martine	COLLIN Bernadette	BARBERET Yannick

